



Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-  
Aquitaine



Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général  
des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE CONJOINT**  
**DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**  
**DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 12 août 2015, portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Henri MIALOCQ en date du 09 avril 2019 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

**SUR** propositions conjointes du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé  
Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative Bd Tourasse  
CS 11604  
64016 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale  
Cité Administrative Bd Tourasse  
CS 57570  
64075 PAU-Cedex

Conseil départemental des Pyrénées-  
Atlantiques  
Direction de la Solidarité Humaine –  
Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray  
64058 PAU-Cedex 9

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendxka	64990 ST PIERRE D IRUBE	<a href="mailto:larrieujoseph@neuf.fr">larrieujoseph@neuf.fr</a>
AMESTOY	SERGE	16, rue Du Pont	64700 HENDAYE	<a href="mailto:amestoy.serge@wanadoo.fr">amestoy.serge@wanadoo.fr</a>
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES	<a href="mailto:mariedominiquepostai@orange.fr">mariedominiquepostai@orange.fr</a>
CREMASCHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagne	64680 BUZIET	<a href="mailto:cremaschi@c@aol.fr">cremaschi@c@aol.fr</a>
JEAN	PHILIPPE	133, avenue de Montardon	64000 PAU	<a href="mailto:philippe.jean64046@gmail.com">philippe.jean64046@gmail.com</a>
MIALOCQ	HENRI	376 Chemin Matachot	64300 ORTHEZ	<a href="mailto:hmialocq@wanadoo.fr">hmialocq@wanadoo.fr</a>

**ARTICLE 2** – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.  
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

**ARTICLE 3** – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

**ARTICLE 6** – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 7** – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

**ARTICLE 8** – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

**ARTICLE 9** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et à son affichage à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 10** – La Directeur Général Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 JUIL. 2019**

7/

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de Santé  
d'Aquitaine,

  
La Directrice  
de la délégation départementale

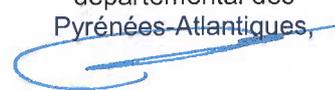
**Marie-Isabelle BLANZACO**

Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

Le Président du Conseil  
départemental des  
Pyrénées-Atlantiques,

  
**Jean-Jacques LASSERRE**